

INFIRMIER

conventionné pratiquant les tarifs fixés par la convention

Décret N°2009-152 du 10 Février 2009

Votre infirmier pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués.

Si votre infirmier vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans le cas prévu ci-dessus où votre infirmier peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure.

Prestations les plus couramment pratiquées (au moins 5)				
	Honoraires ou Fourchettes des honoraires	Base de remboursement de l'Assurance Maladie	Montant du remboursement de l'Assurance Maladie	
1				
2				
3				
4				
5				
Visite à domicile				
Indemnité forfaitaire de déplacement				
Indemnité kilométrique				
Majoration de nuit				
Majoration de dimanche				

INFIRMIER non conventionné avec l'assurance maladie

Décret N°2009-152 du 10 Février 2009

Votre infirmier n'est pas conventionné avec l'assurance maladie ; il détermine librement le montant de ses honoraires. Le remboursement de l'assurance maladie se fait sur la base des « tarifs d'autorité », dont le montant est très inférieur aux tarifs de remboursement pour les professionnels de santé conventionnés.

Si votre infirmier vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Honoraires ou Fourchettes des honoraires	Remboursement de l'Assurance Maladie : Tarif d'autorité
--	---

Prestations les plus couramment pratiquées (au moins 5)

1		
2		
3		
4		
5		

Visite à domicile

Indemnité forfaitaire de déplacement		
Indemnité kilométrique		
Majoration de nuit		
Majoration de dimanche		